

“ dite amende pourra se recouvrer devant toute Cour compétente pour en connaître ” (1). Les personnes qui peuvent encourir cette pénalité, pour résumer la disposition quelque peu laborieuse de notre Statut, sont 1o. celles qui, après l'enregistrement provisoire ou définitif, impriment, publient ou importent directement ou indirectement quelque exemplaire ou traduction de l'ouvrage en question ; 2o. celles qui, sans un tel consentement, publient, débitent ou exposent en vente ce livre, sachant qu'il a été contrefait. La loi ne fait aucune distinction entre le contrefacteur ou le débitant d'édition contrefaite ; la même pénalité les frappe l'un et l'autre. Seulement, dans le cas du débitant, il faut prouver la mauvaise foi ou ce que les Anglais appellent *the guilty knowledge*. L'imprimeur au contraire encourra cette pénalité qu'il ait eu ou non connaissance de la contrefaçon. Il n'y a aucune punition corporelle ou contrainte par corps prononcée par le législateur à défaut de paiement et, comme dans les matières pénales tout est de rigueur, il faudra conclure que l'auteur ne jouira que des recours ordinaires (2).

En France la loi est très sévère à l'égard du contrefacteur que l'on distingue pourtant du débitant d'une édition contrefaite. Le premier est tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale, et le second, une somme égale au prix de cinq cents exemplaires aussi de l'édition originale. Outre ces pénalités, les officiers de paix sont tenus de faire confisquer au profit des auteurs, etc., tous les exemplaires des éditions

(1) On peut se demander pourquoi une moitié de cette amende appartiendrait à Sa Majesté. Il ne s'agit ici purement et simplement que de la violation d'un monopole ou d'un droit de propriété. Donc cette amende devrait appartenir en entier au propriétaire du droit de copie.

(2) Il va sans dire que ces pénalités ne s'appliquent qu'à la contrefaçon de livres publiés. La contrefaçon ou plutôt la publication non autorisée d'un manuscrit est un empiétement du droit de propriété et donnera lieu à une condamnation en dommages sous le droit commun. Nous en avons parlé ailleurs.